

Financement de l'assainissement

Présentation à 15 communes
27 novembre 2018

Programme

- ▲ 09h45 Accueil (SEN, J. Rossier)
- ▲ 10h00 Quel est le niveau actuel des taxes en Valais, est-il suffisant ? (KIC, M. Kappeler)
- ▲ 10h20 Comment calculer des taxes suffisantes ? (présentation nouvelle directive, Integralia O. Chaix)
- ▲ 10h35 Quel résultat de l'examen détaillé de 15 communes ? (étude Kappeler phase 2)
- ▲ 11h00 Comment structurer les taxes ? (nouveau règlement type, Holinger, J. Schweizer)
- ▲ 11h15 Point de vue du SAIC-SFC (M. Gasser)
- ▲ 11h20 Questions (tous)
- ▲ 11h30 Conclusion et apéro (SEN, J. Rossier)



Canton du Valais
Service de l'environnement

**Finanzierung der Abwasserentsorgung /
Financement de l'assainissement des eaux usées**

Gebührenstruktur

structure des taxes

Aktuelle Gebührenhöhe

niveau actuel des taxes

Betriebskosten

coûts d'exploitation

Kostendeckung

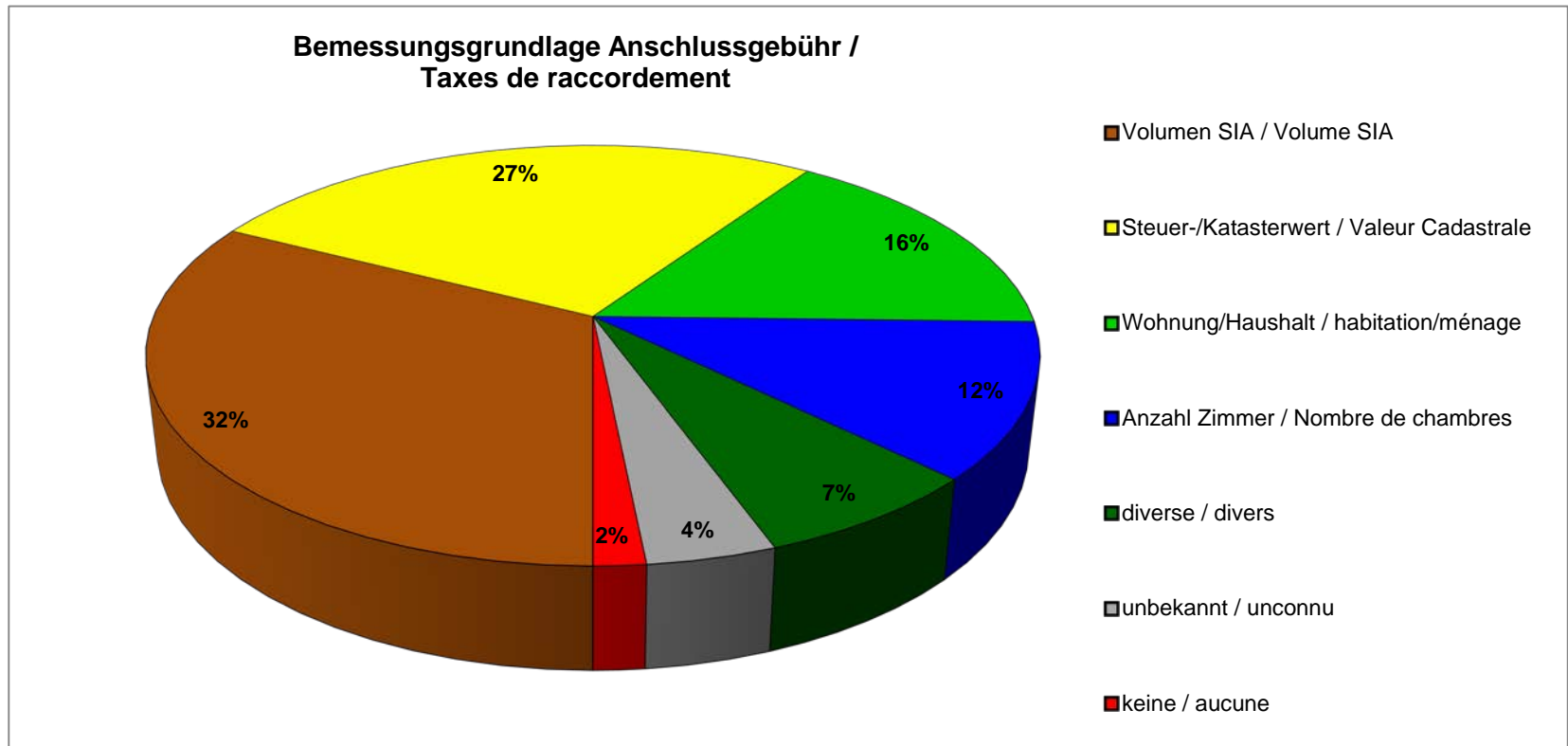
couverture des frais

Erkenntnisse

conclusions

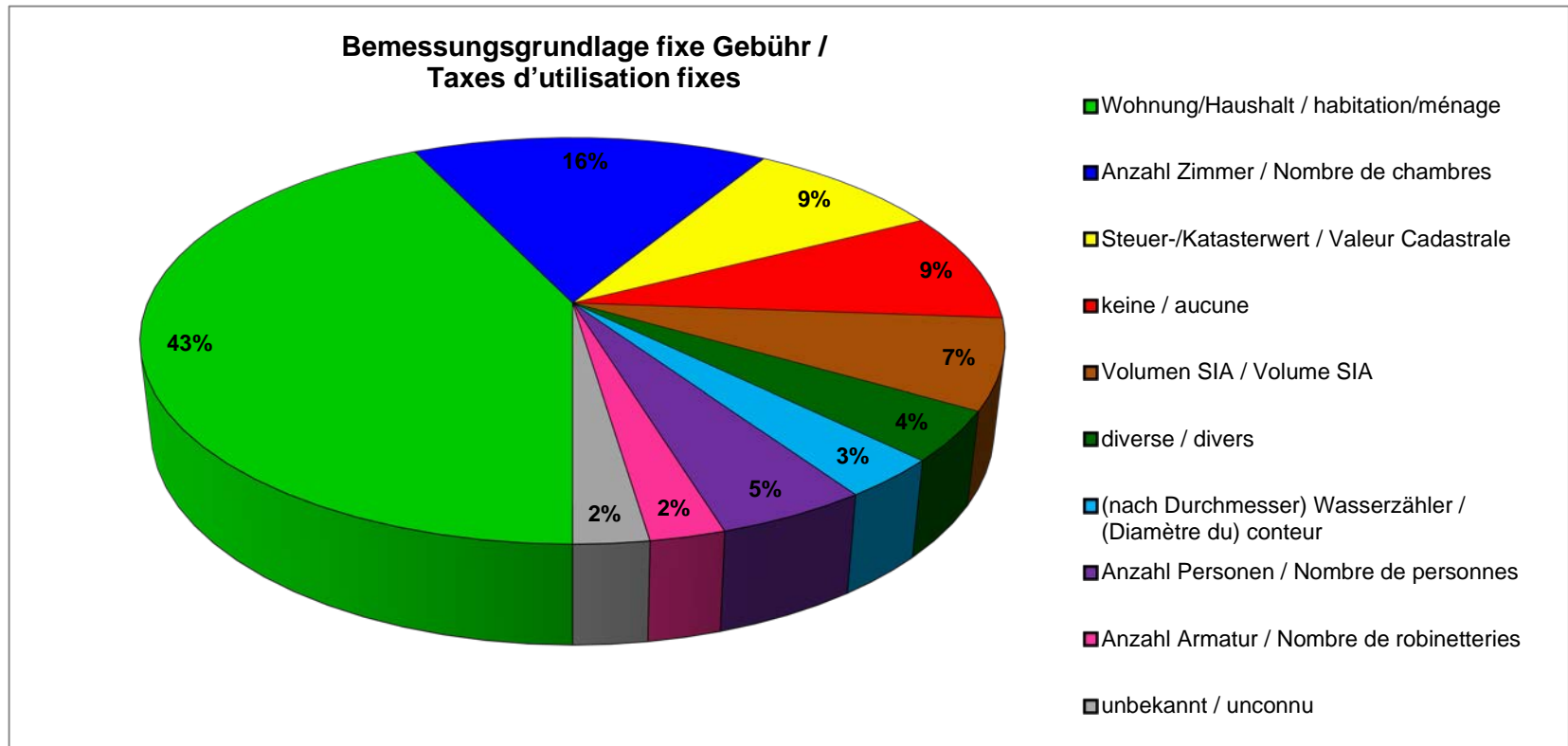


Gebührenstruktur / structure des taxes



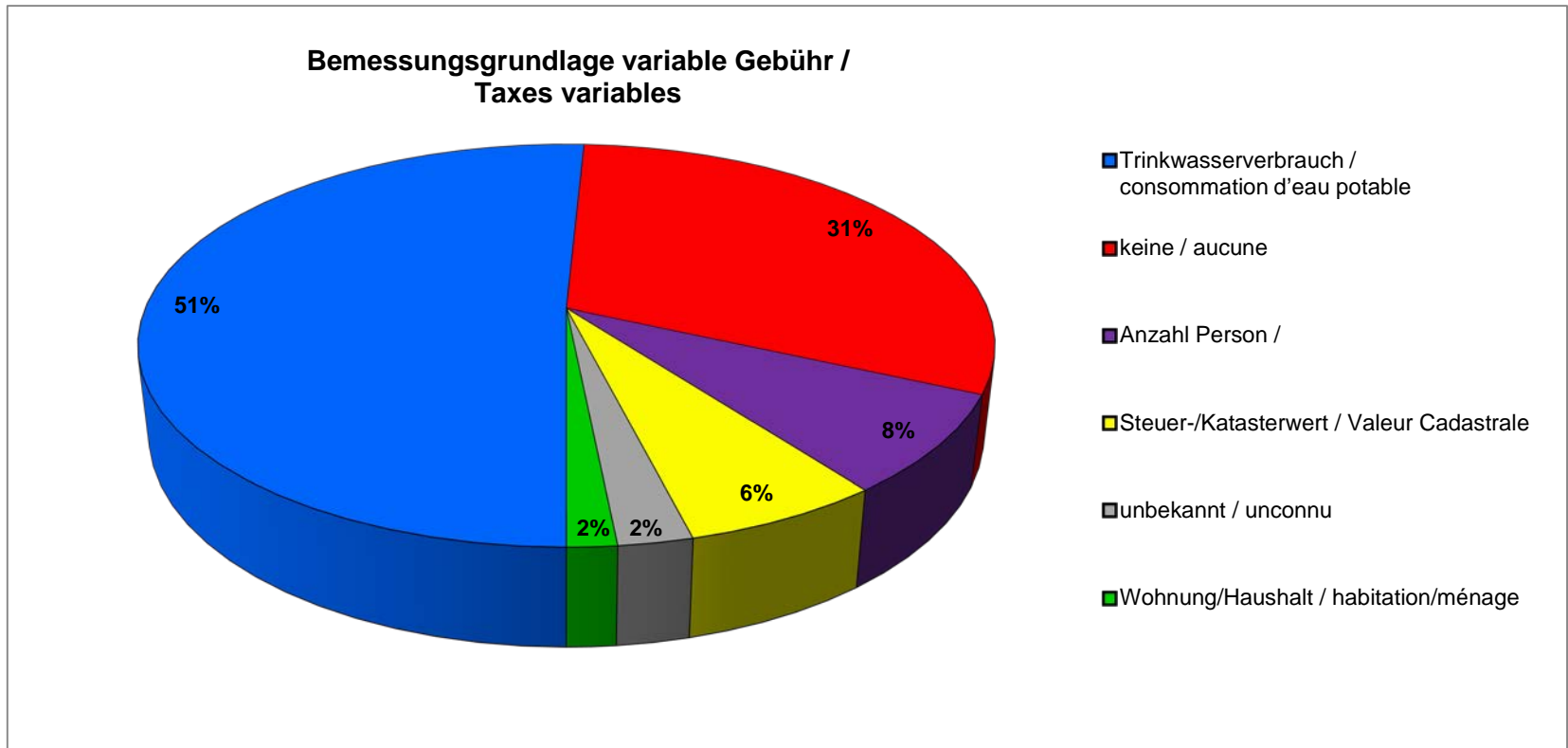


Gebührenstruktur / structure des taxes





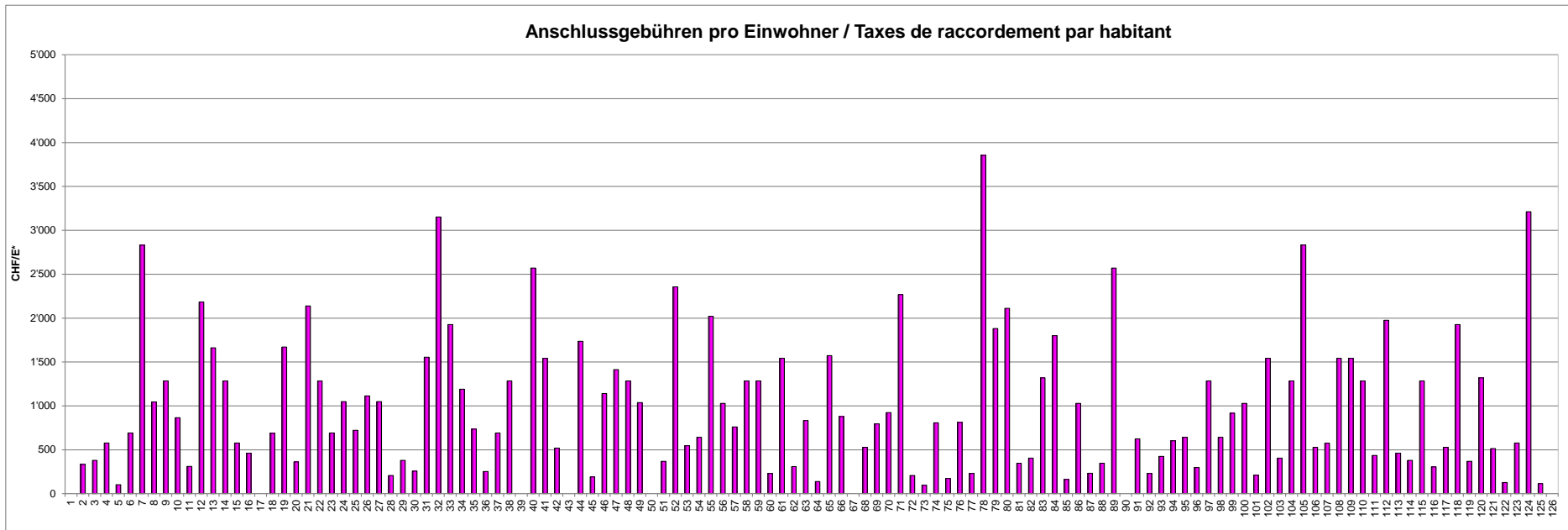
Gebührenstruktur / structure des taxes





Aktuelle Gebührenhöhe / niveau actuel des taxes

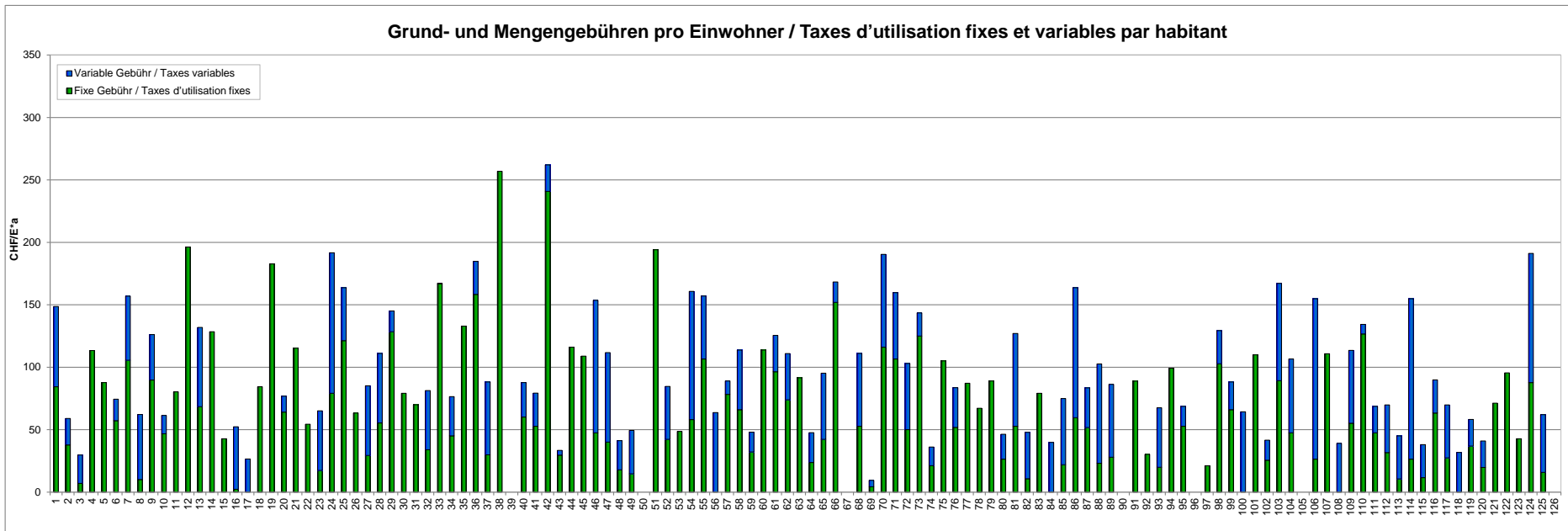
Mittelwert von drei Musterhaushalten / moyenne de trois ménages types





Aktuelle Gebührenhöhe / niveau actuel des taxes

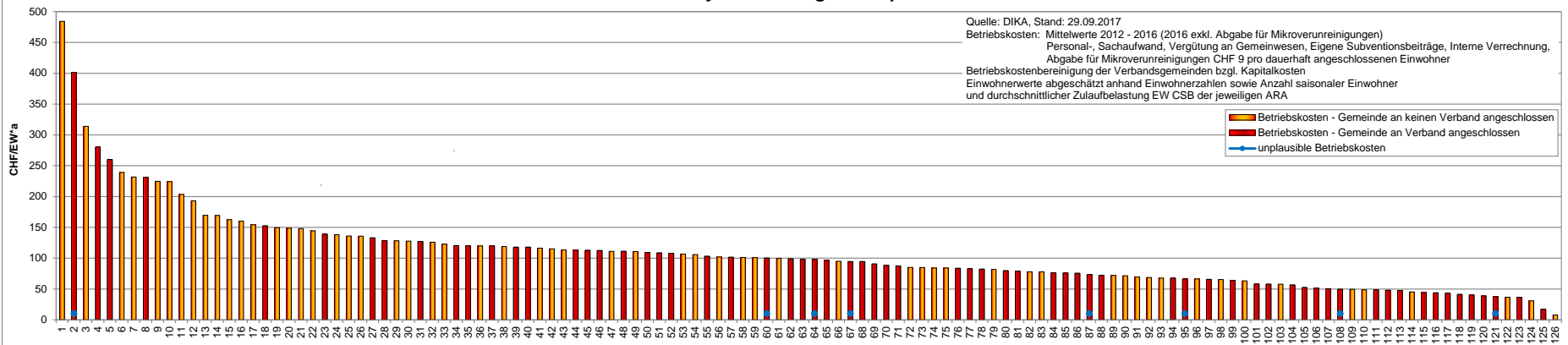
Mittelwert von drei Musterhaushalten / moyenne de trois ménages types



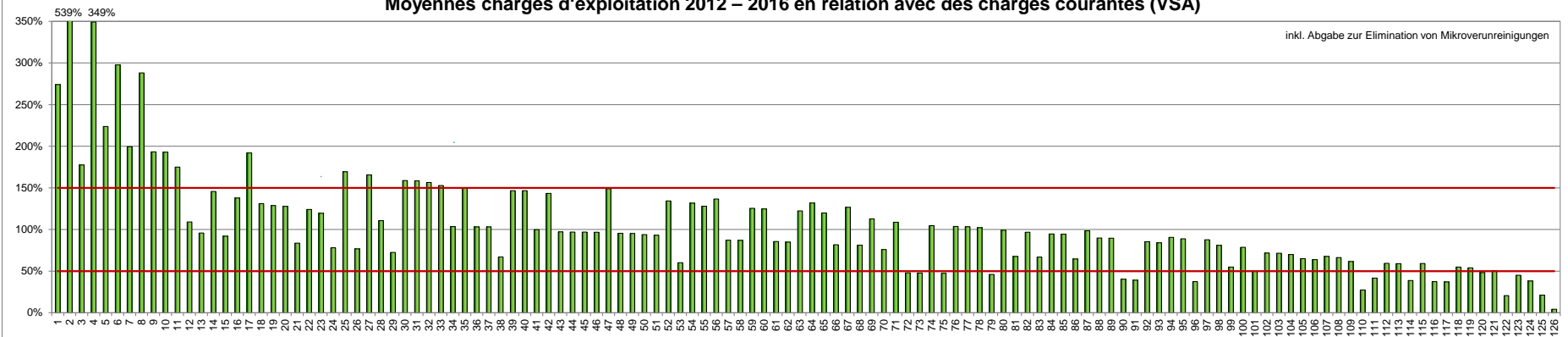


Betriebskosten / coûts d'exploitation

Mittlere Betriebskosten / Moyennes charges d'exploitation 2012- 2016

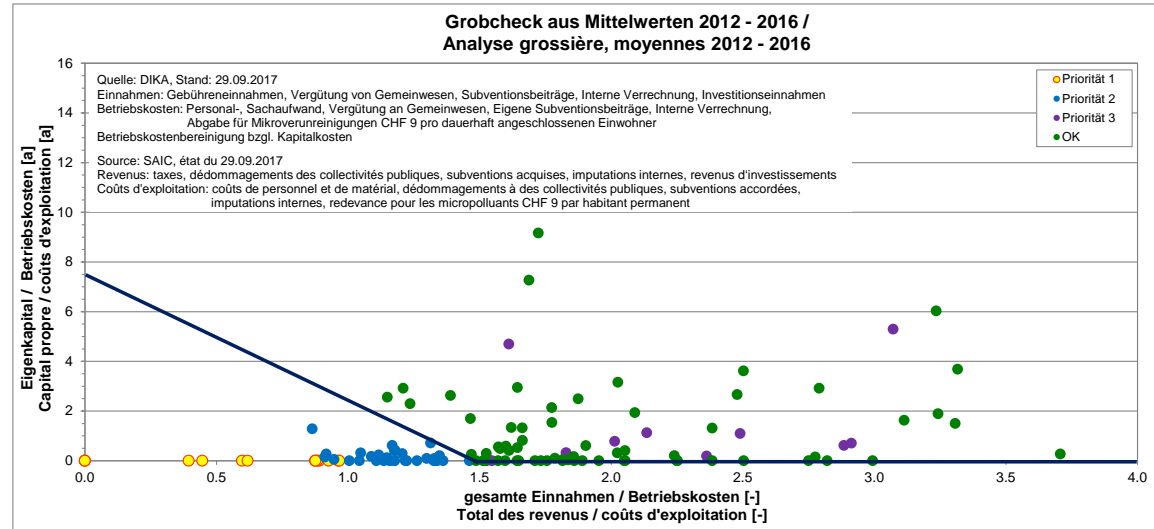


Verhältnis mittlere Betriebskosten zu typischen Betriebskosten (VSA) /
 Moyennes charges d'exploitation 2012 - 2016 en relation avec des charges courantes (VSA)





Kostendeckung / couverture des frais



Grobcheck / vérification simplifiée 2012 - 2016

- Prio 1: Verhältnis von Einnahmen zu effektiven Betriebskosten < 1 , kein Kapital in Spezialfinanzierung Abwasser / recettes totales en relation avec coûts d'exploitation < 1 , solde du compte 281 nul
- Prio 2: potenziell kritischer Bereich / domaine potentiellement critique
- Prio 3: Verhältnis von effektiven Betriebskosten zu typischen Betriebskosten gemäss VSA < 0.5 / Coûts d'exploitation effectifs en relation avec coûts d'exploitation courants (VSA) < 0.5



Erkenntnisse Phase 1

Gebührenstruktur

- Gebäudevolumen SIA und Katasterwert für Anschlussgebühr weit verbreitet, je 30% der Gemeinden
- fixe Gebühr pro Wohnung 50%
variable Gebühr über Trinkwasserverbrauch 50%, keine variable Gebühr 30%

Gebührenhöhe :

- im Vergleich mit anderen Kantonen rel. niedrig

Conclusions phase 1

Structure des taxes

- taxes de raccordement : volume SIA 30% et valeur cadastrale 30%
- taxes d'utilisation fixes : par ménage 50%
- taxes variables : selon consommation d'eau potable 50%, aucune taxe variable 30% des communes

Niveau actuel des taxes :

- en comparaison avec autres cantons relativement bas



Erkenntnisse Phase 1

Finanzierung

- 14 Gemeinden mit Gebühreneinnahmen, die niedriger als Betriebskosten sind
- 25 Gemeinden mit eventuell längerfristig ungenügenden Gebühreneinnahmen
- 11 Gemeinden mit sehr niedrigen Betriebskosten
- 76 Gemeinden mit vermutlich längerfristig ausreichender Finanzierung

Conclusions phase 1

Couverture des frais

- 14 communes avec des taxes plus basses que les charges d'exploitation
- 25 communes avec des taxes faibles (peut-être insuffisantes à long terme)
- 11 communes avec des charges d'exploitations très basses
- 76 communes avec des taxes probablement suffisantes à long terme



Directive à l'attention des communes pour la fixation des taxes d'assainissement

DIRECTIVE SUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

Olivier CHAIX, INTEGRALIA SA



Buts

▲ Faciliter le travail des communes pour :

1) définir la fourchette des taxes annuelles à intégrer et faire valider dans le règlement communal.

2) définir le niveau des taxes de la 1ère année après homologation du règlement.

et subsidiairement :

3) S'assurer que les taxes futures (y compris les taxes uniques de raccordement) ne seront pas jugées abusives par la Surveillance des prix



1) Déclenchement de la procédure

2) Récolte des données de base

3) Évaluation des coûts réels et planifiés

4) Calcul des taxes nécessaires

5) Plausibilisation et vérification





6) Avis de la surveillance des prix (SPr)

7) Adaptation du règlement communal

8) Adoption et homologation du règlement communal

9a) Contrôles financiers et comptables annuels du Service des affaires intérieures et communales (SAIC)

9b) Contrôles métier périodiques du Service de L'environnement (SEN)

-  Décisions politiques au niveau communal
-  Études techniques et financières du ressort de la commune et de ses mandataires
-  Contrôles au niveau cantonal
-  Avis au niveau fédéral



ces coûts doivent être couverts par les taxes annuelles

Coûts réels et planifiés

3) Évaluation des coûts réels et planifiés

(La représentation donne la tendance, elle n'est pas à l'échelle)

STEP: Amortissement des extensions et modernisations planifiées qui augmentent la valeur de la STEP
Ouvrages spéciaux: amortissement des nouveaux ouvrages planifiés
Réseau: Amortissement du rac-cordement à une autre STEP, de la plus-value de la mise en séparatif et des extensions du réseau
<i>voir à gauche</i>
<i>voir à gauche</i>
<i>voir à gauche</i>
Exploitation du réseau et de la STEP adapté aux exigences réglementaires techniques
Coûts réels de la part de la commune à l'association intercommunale calculés comme ci-dessus

Coûts réels
STEP: Amortissement de la STEP existante selon sa valeur économique de remplacement ou sa valeur historique et sa durée de vie technique.
Ouvrages spéciaux du réseau existants (analogue STEP)
Réseau actuel (analogue STEP)
<i>voir à gauche</i>
<i>voir à gauche</i>
Coûts réels de la part de la commune à l'association intercommunale calculés comme ci-dessus

Coûts selon comptabilité
Amortissement comptable de la STEP
Amortissement comptable du réseau
Intérêts de la dette
Exploitation du réseau et de la STEP selon comptabilité
Coûts de l'association intercommunale (cas échéant), tels que facturés à la commune

Légende:

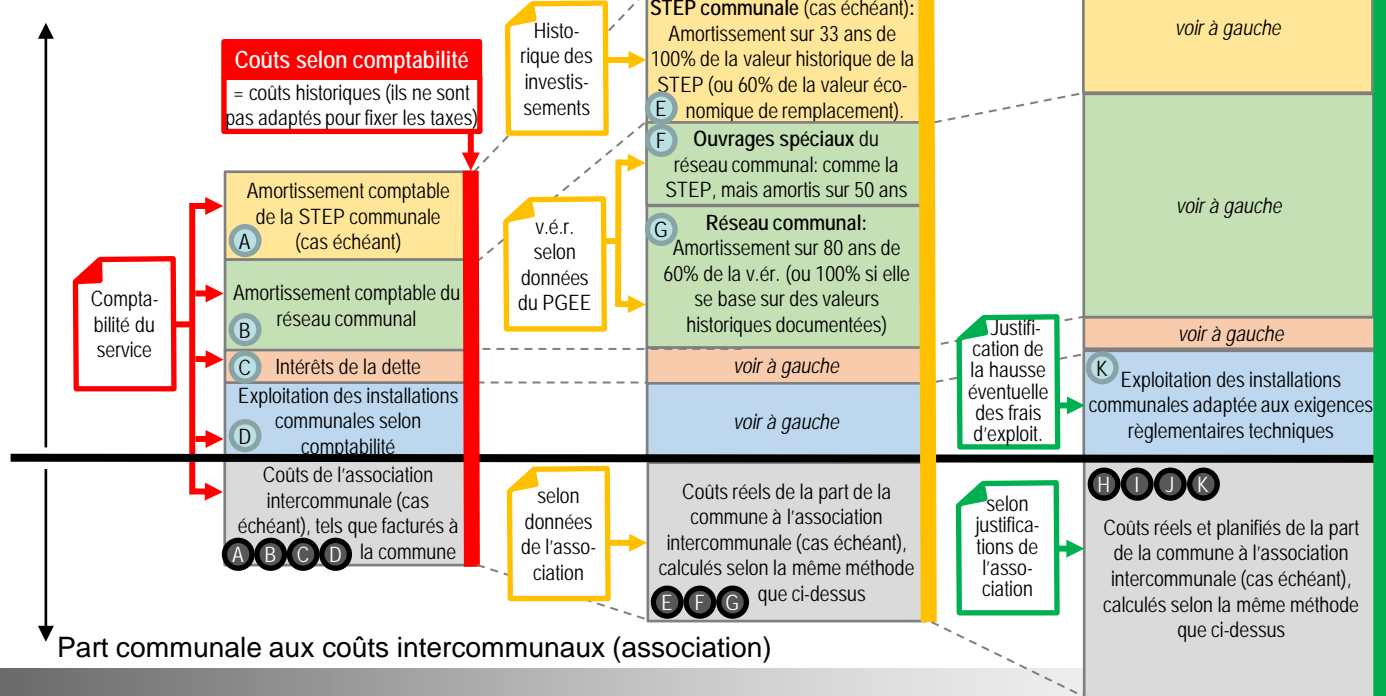
PGEE = Plan général d'évacuation des eaux
 v.é.r. = Valeur économique de remplacement
 STEP = Station d'épuration des eaux usées
 ●●●● = repères dans le tableau Excel de l'ANNEXE 2 de la directive et pour les explications dans le texte

3) Évaluation des coûts réels et planifiés

(La représentation donne la tendance, elle n'est pas à l'échelle)

Coûts réels et planifiés
 = coûts qui doivent être couverts par les taxes annuelles

Coûts liés aux installations de la commune



ANNEXE 2 de la directive à l'attention des communes valaisannes pour la fixation des taxes d'assainissement

Version de septembre 2018

Coûts historiques selon comptes communaux et intercommunaux (pas adaptés pour fixer les taxes) = Coûts selon comptabilité					
→ Les données à introduire sont en rouge	année			moyenne sur les 3 ans [CHF/an]	total [CHF/an]
	2015 [CHF/an]	2016 [CHF/an]	2017 [CHF/an]		
Coûts des installations communales:					
Total des charges (fonction 71 nature 3)	0	0	0	0	
<i>sous déduction (–) de ou avec ajout (+) de:</i>					
– amortissements (33)	0	0	0	0	
– intérêts passifs (32)	0	0	0	0	
– dédommagements [...] [à l'association] (35)	0	0	0	0	
– attribution aux financements spéciaux (38)	0	0	0	0	
– Total des revenus (fonction 71 nature 4)	0	0	0	0	
+ prélèvements sur les financements spéciaux (48)	0	0	0	0	
+ taxes ou contributions (434)	0	0	0	0	
<i>ce qui donne:</i>					
coûts d'exploitation des installations communales	0	0	0	0	
Part communale à l'association intercommunale:					
= dédommagements [...] [à l'association] (35)	0	0	0	0	
<i>qui se décompose en:</i>					
part com. aux amortissements de l'association	0	0	0	0	
part com. aux intérêts passifs de l'association	0	0	0	0	
solde = part com. aux coûts d'exploitation intercom.	0	0	0	0	
<i>pour contrôle: différence avec (35) doit être = 0</i>					
	0	0	0		
total des intérêts passifs communaux et intercommunaux (utilisés dans la suite du calcul)					0
total des coûts d'exploitation des installations communales et intercommunales (utilisés dans la suite du calcul)					0

Coûts réels

STEP: Amortissement de la STEP existante selon sa valeur économique de remplacement ou sa valeur historique et sa durée de vie technique.

Ouvrages spéciaux du réseau existants (analogue STEP)

Réseau actuel (analogue STEP)

Tableau 1 : règles d'amortissement des investissements acceptées par la Surveillance des prix

Investissement pour	amorti sur	basé sur les valeurs suivantes :	dont à considérer
STEP	33 ans	valeurs historiques documentées ou valeurs économique de remplacement	100% 60%
Ouvrages spéciaux	50 ans	<i>idem ci-dessus</i>	
Réseau	80 ans	<i>idem ci-dessus</i>	

Coûts acceptés par la surveillance des prix comme conduisant à des taxes globalement non abusives =					Coûts réels
→ Les données à introduire sont en orange					
Amortissement calculatoire basé sur les valeurs historiques ou la valeur économique de remplac. ^t :	valeur considérée [CHF]	durée de vie technique [années]	part pouvant être prise en considération [%]	part de la commune (clé de répartition) [%]	amortissement calculatoire [CHF/an]
<i>Calcul selon les valeurs historiques :</i>					
E STEP communale	0	33	100%	100,0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau communal	0	50	100%	100,0%	0
G réseau communal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	100%	100,0%	0
E STEP intercommunale	0	33	100%	0,0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau intercommunal	0	50	100%	0,0%	0
G réseau intercommunal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	100%	0,0%	0
<i>Calcul selon la valeur économique de remplacement :</i>					
E STEP communale	0	33	60%	100,0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau communal	0	50	60%	100,0%	0
G réseau communal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	60%	100,0%	0
E STEP intercommunale	0	33	60%	0,0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau intercommunal	0	50	60%	0,0%	0
G réseau intercommunal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	60%	0,0%	0
total des amortissements calculatoires des installations existantes [à comparer avec le titre A) de l'annexe 3]					0
<i>auquel il faut ajouter, selon les coûts basés sur la comptabilité (encadré rouge ci-dessus):</i>					
total des intérêts passifs communaux et intercommunaux					0
total coûts d'exploitation, installations communales et intercommunales [à comparer avec titre B) annexe 3]					0
total des coûts réels actuels					CHF/an 0

Coûts réels et planifiés

STEP: Amortissement des extensions et modernisations planifiées qui augmentent la valeur de la STEP

Ouvrages spéciaux: amortissement des nouveaux ouvrages planifiés

Réseau: Amortissement du raccordement à une autre STEP, de la plus-value de la mise en séparatif et des extensions du réseau

Tableau 2 : règles d'amortissement des investissements planifiés acceptées par la Surveillance des prix

Type d'investissement planifié qui augmente la v.é.r. :	amorti sur	période durant laquelle l'investissement planifié sera effectué	amortissement peut être considéré à hauteur de
STEP : modernisation ou extension	33 ans	0 – 5 ans 6 – 10 ans 11 ans et plus	100% 60% ne peut pas être considéré
Ouvrages spéciaux : modernisation ou extension ou nouveaux	50 ans	<i>comme la STEP</i>	
Canalisation de raccordement à une autre STEP ou plus-value de mise en séparatif du rés.	80 ans	<i>comme la STEP</i>	
Extension du réseau	80 ans	0 – 5 ans (p. ex. selon PGEE) 6 ans et plus	60% ne peut pas être considéré

→ Les données à introduire sont en vert					
Calcul de l'amortissement calculatoire des investissements planifiés qui augmenteront la v.é.r.:	augmentation de la v.é.r.:	durée de vie technique:	part pouvant être prise en considération	part de la commune (clé de répartition)	Amortissement calculatoire
<i>investissements planifiés sur les 5 prochaines années:</i>	[CHF]	[années]	[%]	[%]	[CHF/an]
H extension et modernisation de la STEP communale	0	33	100%	100,0%	0
1 modernisation ou nouvel ouvrage spécial communal	0	50	100%	100,0%	0
1 canalis. communale de raccordement à autre STEP	0	80	100%	100,0%	0
1 plus-value de mise en séparatif du réseau communal	0	80	100%	100,0%	0
1 extension du réseau communal	0	80	60%	100,0%	0
H extension et modernisation STEP intercommunale	0	33	100%	0,0%	0
1 modernisation ou nouvel ouvrage spécial intercom.	0	50	100%	0,0%	0
1 canalis. intercom. de raccordement à une autre STEP	0	80	100%	0,0%	0
1 extension du réseau intercommunal	0	80	60%	0,0%	0
<i>investissements planifiés sur les 6 à 10 prochaines années:</i>					
H extension et modernisation de la STEP communale	0	33	60%	100,0%	0
1 modernisation ou nouvel ouvrage spécial communal	0	50	60%	100,0%	0
1 canalis. communale de raccordement à autre STEP	0	80	60%	100,0%	0
1 plus-value de mise en séparatif du réseau communal	0	80	60%	100,0%	0
1 extension du réseau communal	0	80	0%	100,0%	0
H extension et modernisation STEP intercommunale	0	33	60%	0,0%	0
1 modernisation ou nouvel ouvrage spécial intercom.	0	50	60%	0,0%	0
1 canalis. intercom. de raccordement à une autre STEP	0	80	60%	0,0%	0
1 extension du réseau intercommunal	0	80	0%	0,0%	0
total des amortissements calculatoires des investissements planifiés entrant en considération:					0
<i>auquel il faut ajouter, selon les coûts réels (encadré orange ci-dessus):</i>					
total des coûts réels actuels					0
<i>et l'adaptation des frais d'exploitation liés aux exigences réglementaires et techniques, cas échéant (à justifier dans un rapport séparé):</i>					
K augmentation coûts d'exploitation de la commune:	0	part de la			
K augmentation coûts d'exploitation de l'association:	0	commune >	0,0%	total:	0
total des coûts réels et planifiés					CHF/an 0

Calcul des taxes nécessaires

Calcul des taxes annuelles			
→ Les données à introduire sont en bleu			
coûts annuels à couvrir = revenu des taxes annuelles à générer (encadré vert ci-dessus)			0
L Répartition prévue entre taxes de base (recommandé = 50-70%) et taxe variable (recommandé= 30-50%)	taxes de base:	0%	revenu annuel nécessaire: 0
	taxe variable:	100%	revenu annuel nécessaire: 0
Taxe variable: simulation du tarif au m3 (si présence de compteurs) basée sur les consommations moy. des trois dernières années:			
M consommation annuelle moy. d'eau soumise à la taxe	m3:	1	prix au m3 résultant: 0,00
N tarif au m3 à facturer pour la 1ère année de validité du règlement:		0,00 CHF/m3	
O fourchette de taxe au m3 à mettre dans le règlement:	mini (75%)	0,00 CHF/m3	maxi (125%) 0,00

Surveillance des prix

▲ Une
auto-déclaration
de la commune
devrait permettre
d'éviter un contrôle
approfondi
par la SPr

ANNEXE 4 – AUTO-DÉCLARATION DE LA COMMUNE POUR LA SPr

Par la présente déclaration, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement pour les taxes sur les eaux à évacuer au moyen de la liste de contrôle de la Surveillance des prix (SPr) et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues.

La commune de confirme par la présente :

1. Qu'elle a respecté la directive du canton du Valais à l'attention des communes pour la fixation des taxes d'assainissement (ci-après : directive cantonale),
2. Délimitation des coûts :
 - a. ... que son compte n'indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité.
 - b. ... que les durées d'amortissement correspondent aux durées maximales admises par le canton selon les cadres **orange** et **vert** de l'ANNEXE 2 de la directive cantonale.
 - c. ... que les coûts d'exploitation se fondent sur les coûts d'exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants..., qui font l'objet d'un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes...]
3. ... que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'élimination des eaux usées.
4. ... que l'adaptation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment.
5. ... que l'augmentation des taxes entre celles qui résulteraient du **cadre orange** et celles du **cadre bleu** de l'ANNEXE 2 de la directive cantonale ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d') entreprise.
6. ... que la taxe est inférieure à 2.20 fr./m³ pour tous les ménages types¹⁰ utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix, sauf si le **cadre bleu** de l'ANNEXE 2 de la directive cantonale arrive à un tarif plus élevé,
7. ... qu'elle n'effectue aucun amortissement supplémentaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires par rapport aux exigences de la directive cantonale,
8. ... que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes (cf. point 1).

Lieu, date :

Le/la Président(e)

Le/la secrétaire

- ▲ Merci pour votre attention !
- ▲ Avez-vous des questions ?



Canton du Valais
Service de l'environnement

Finanzierung der Abwasserentsorgung

Financement de l'assainissement des eaux usées

Gebührenanalyse für ausgewählte Gemeinden

(Vorgehen, Methodik, Ergebnisse)

Analyse des taxes pour quelques communes choisies

(procédé, méthodologie, résultats)



Vorgehen

Information Gemeinden, Verbände
(April 18)

Besprechung mit Gemeinden, Verbänden

Datenauswertung und Analyse

- Methode Preisüberwacher
- Methode KIC
(Laufende Rechnung und Bilanz)

Prüfung auf Konformität mit
Finanzierungsrichtlinie und
Musterreglement
(Oktober 18)

Vorstellung (27.11.18)

Procédé

information communes, associations
(avril 18)

réunions avec communes, associations

évaluation et analyse des données

- méthode surveillance des prix
- méthode KIC
(compte annuel et bilan)

vérification de la conformité avec la
directive sur le financement de
l'assainissement ainsi que le nouveau
règlement type sur les eaux usées
(octobre 18)

présentation (27.11.18)



Methodik

Methode Preisüberwacher

- gemäss kantonaler Richtlinie zur Finanzierung der Abwasserentsorgung

Methode KIC

- Prognose der Entwicklung der Spezialfinanzierung Abwasser (Laufende Rechnung, Bilanz)
- mit Anschlussgebühren, Verwaltungsvermögen, Spezialfinanzierungskonto
- 2 Varianten zur Abschreibung des Verwaltungsvermögens:
 - V1: aktuelles Verwaltungsvermögen 10%, Neu-Investitionen gemäss Nutzungsdauer
 - V2: sämtliches Verwaltungsvermögen 10% degressiv

Méthodologie

Méthode Surveillance des Prix

- selon nouvelle directive cantonale sur le financement de l'assainissement

Méthode KIC

- simulation du développement du financement de l'assainissement des eaux usées (compte, bilan)
- taxes de raccordement, patrimoine administratif, compte financement spécial
- 2 variantes d'amortissement du patrimoine administratif:
 - V1: patrimoine administratif actuel 10%, investissements planifiés selon durée d'utilisation
 - V2: 10% dégressif sur tout le patrimoine administratif



Methodik

Grundlagedaten

- Betriebskosten
- aktuelle Anschlussgebühren und jährlich wiederkehrende Grund- und Mengengebühren
- Investitionen 2017 – 2026
- Wiederbeschaffungswerte

- Verwaltungsvermögen
- Saldo Spezialfinanzierungskonto
-

Méthodologie

Données de base

- charges d'exploitation
- taxes actuelles de raccordement et taxes annuelles d'utilisations fixes et variables
- investissements 2017 – 2026
- valeurs économiques de remplacement
- patrimoine administratif
- compte à financement spécial
-



Ergebnisse

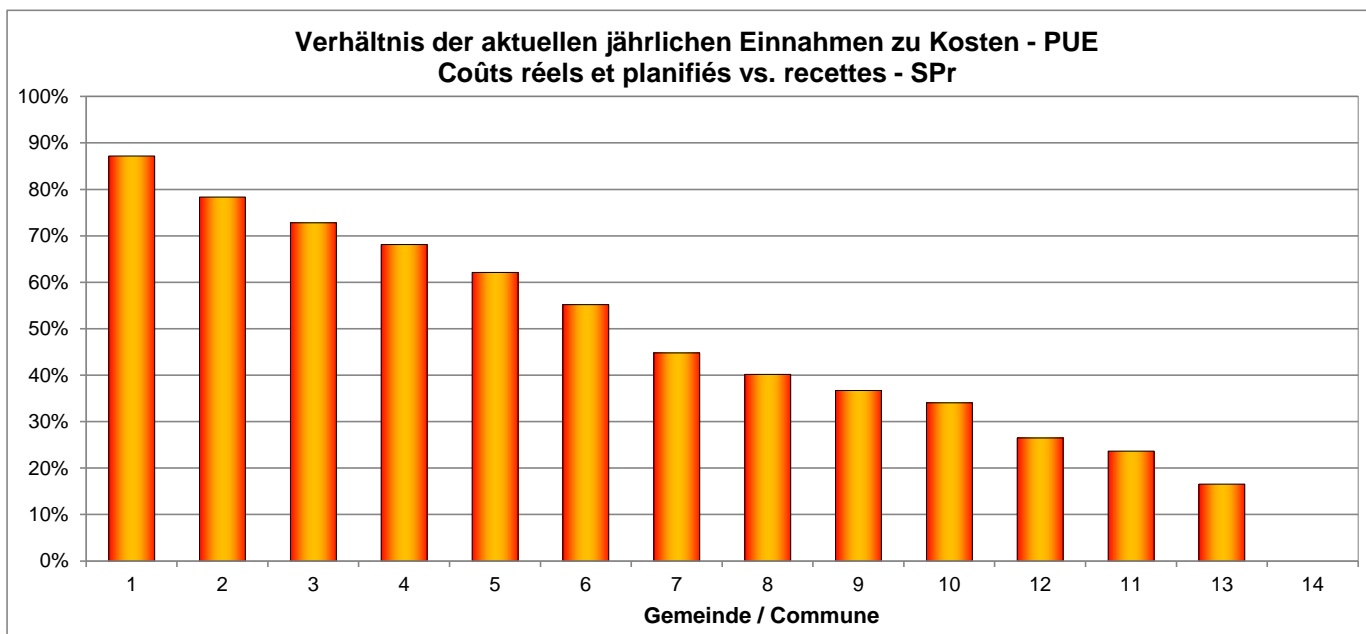
Methode Preisüberwacher

- alle analysierten Gemeinden:
Verhältnis der aktuellen jährlichen
Gebühren zu Kosten gemäss
Preisüberwacher stets < 1.0

Résultats

Méthode Surveillance des Prix (SPr)

- pour toutes les communes: taxes
annuelles actuelles $<$ coûts selon
méthode SPr





Ergebnisse

Methode KIC

- 5 Gemeinden: Betriebskosten und geplante Investitionen (Abschreibungen) mit aktuellen Gebühren finanzierbar
- 9 Gemeinden: Betriebskosten und geplante Investitionen (Abschreibungen) mit aktuellen Gebühren nicht finanzierbar (z.T. abhängig von Abschreibungsvariante)
- 2 Musterfälle unterschieden

Résultats

Méthode KIC

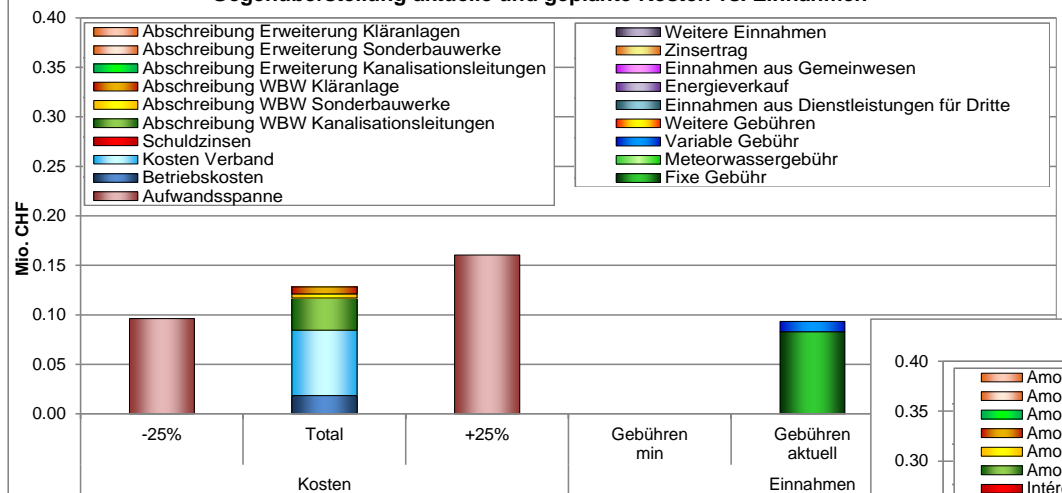
- 5 communes: charges d'exploitation et investissements planifiés (amortissements) couverts par les taxes actuelles
- 9 communes: charges d'exploitation et investissements planifiés (amortissements) non couverts par les taxes actuelles (en partie dépendant de la variante d'amortissement)
- ci-après 2 cas typiques distingués



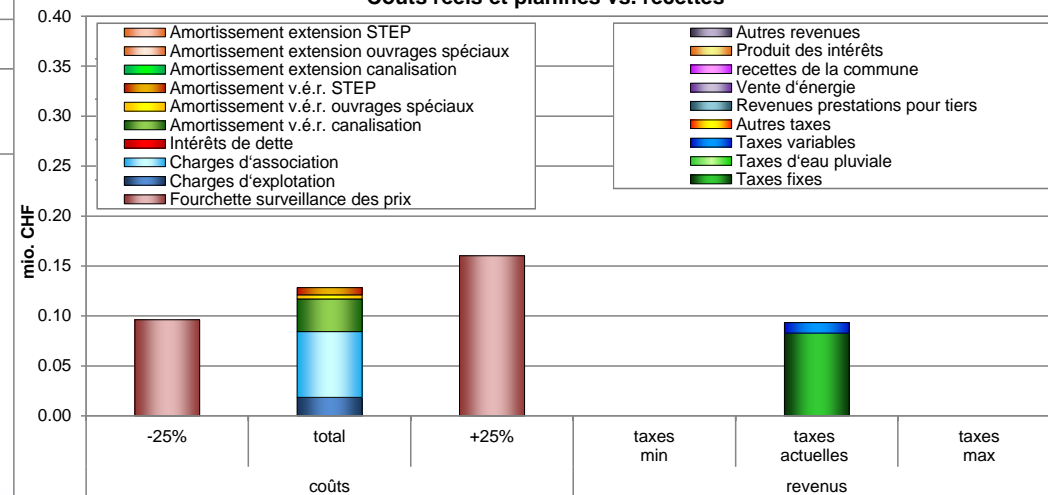
Ergebnisse – Musterfall A / Résultats – cas typique A

Methode Preisüberwacher / Méthode Surveillance des Prix

Gegenüberstellung aktuelle und geplante Kosten vs. Einnahmen



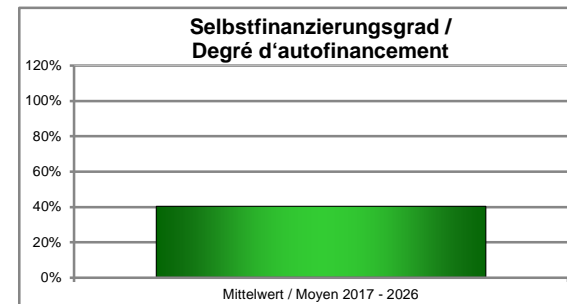
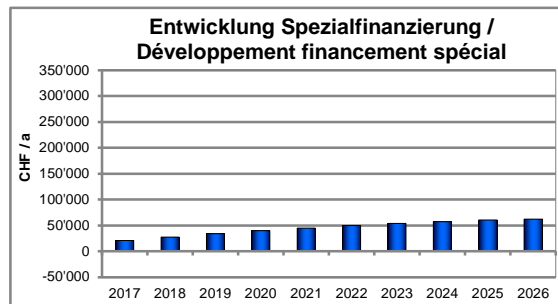
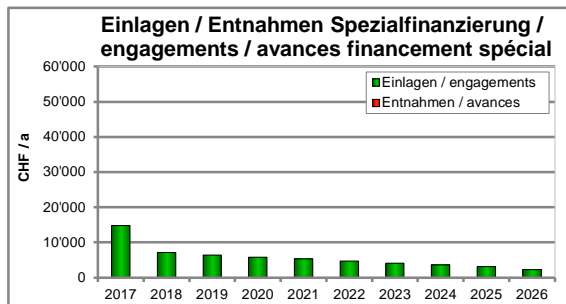
Coûts réels et planifiés vs. recettes



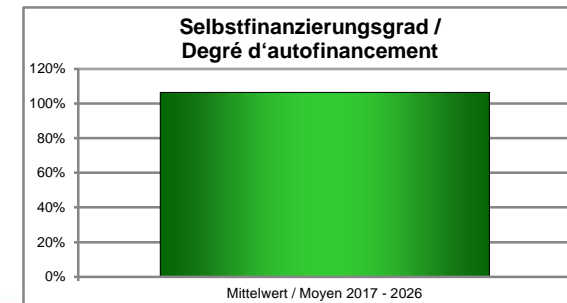
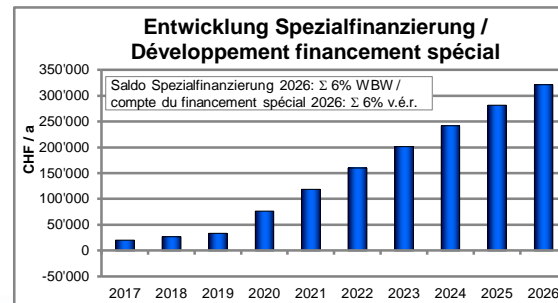
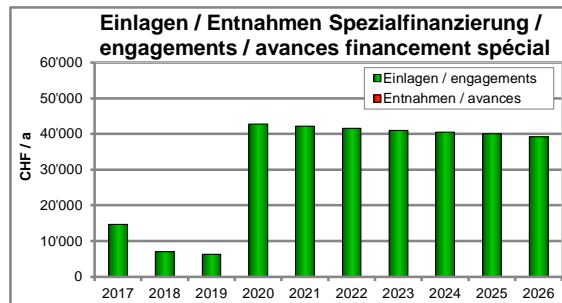


Ergebnisse – Musterfall A / Résultats – cas typique A

V1 Aktuelle Gebühren / Taxes actuelles



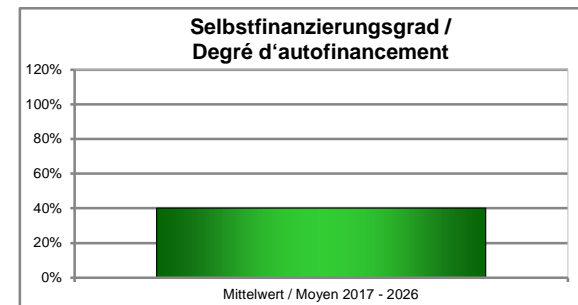
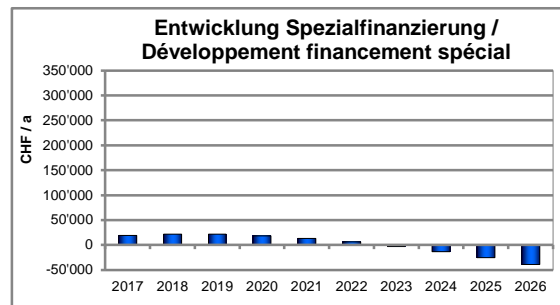
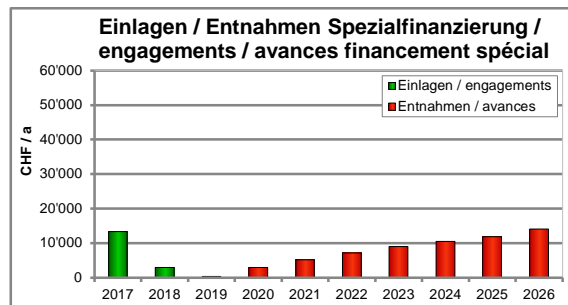
V1 Gebührenerhöhung nach Preisüberwacher / Taxes augmentées selon Surveillance des Prix



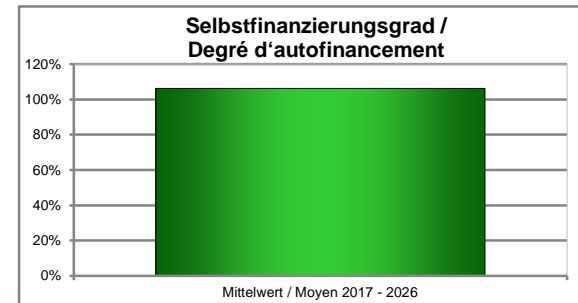
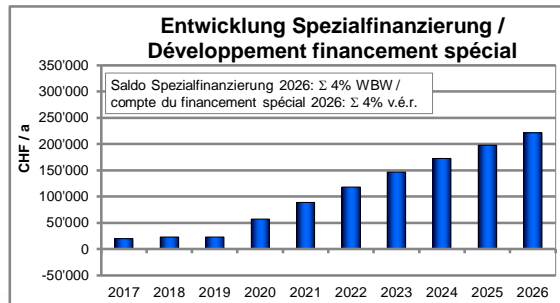
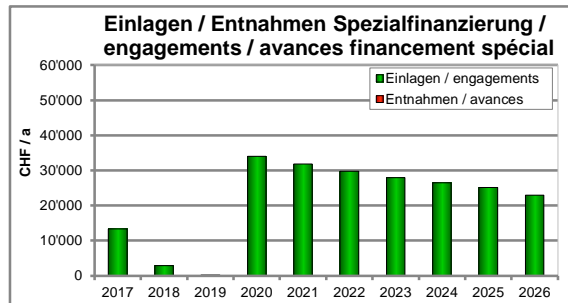


Ergebnisse – Musterfall A / Résultats – cas typique A

V2 Aktuelle Gebühren / Taxes actuelles



V2 Gebührenerhöhung nach Preisüberwacher / Taxes augmentées selon Surveillance des Prix

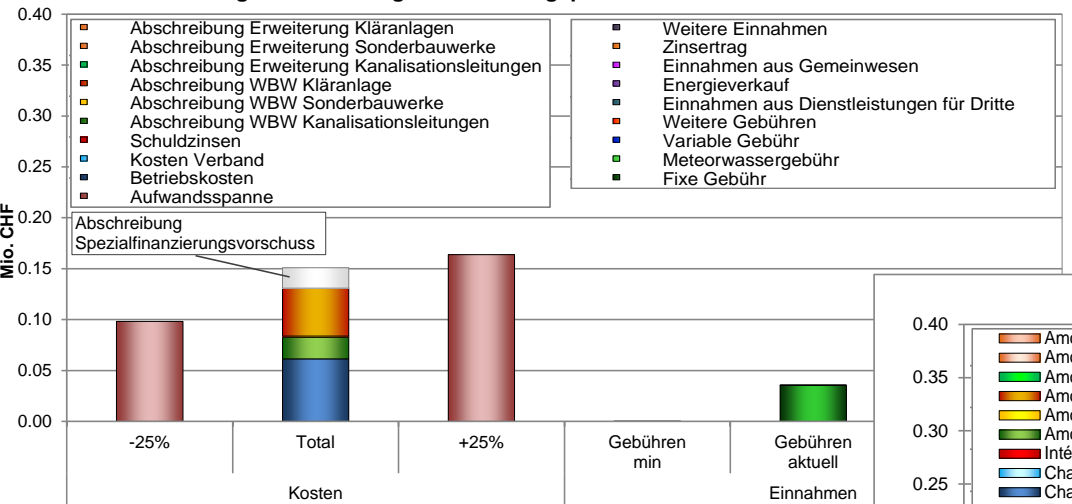




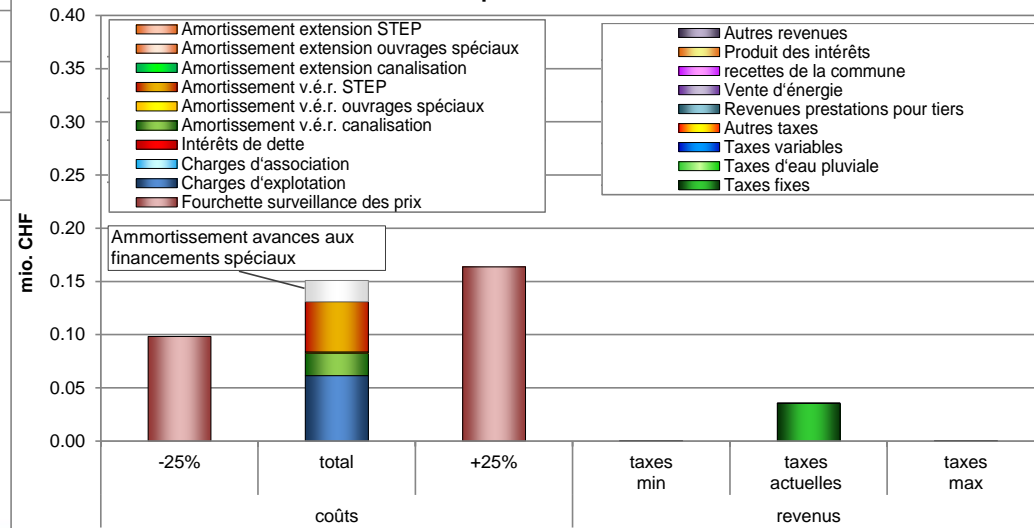
Ergebnisse – Musterfall B / Résultats – cas typique B

Methode Preisüberwacher / Méthode Surveillance des Prix

Gegenüberstellung aktuelle und geplante Kosten vs. Einnahmen



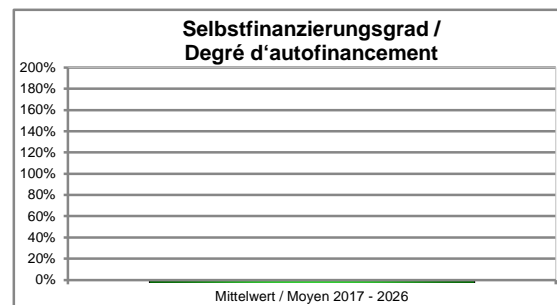
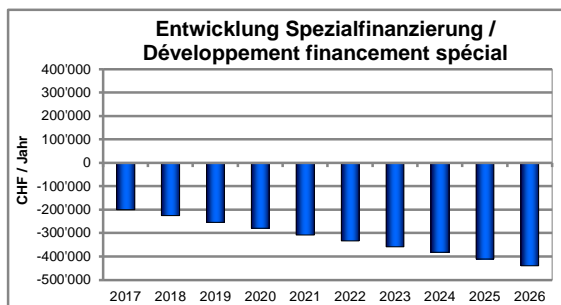
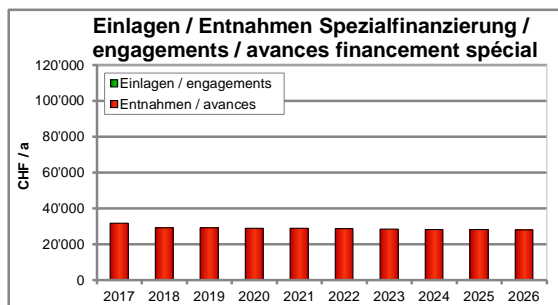
Coûts réels et planifiés vs. recettes



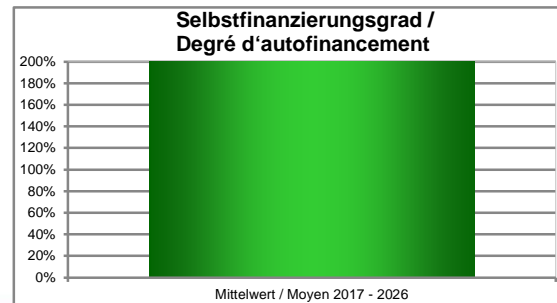
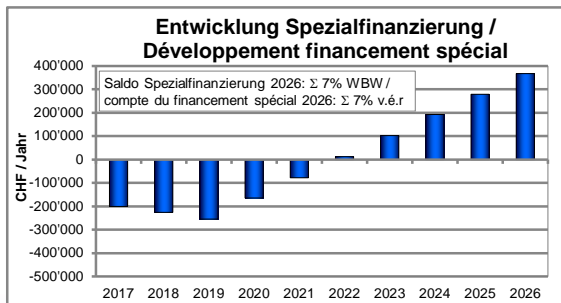
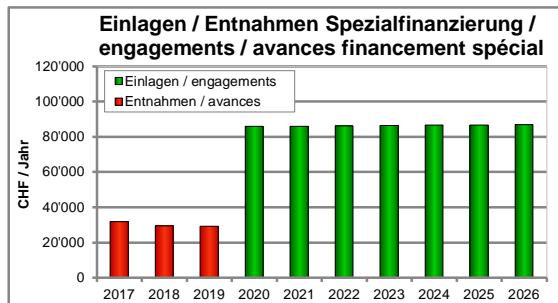


Ergebnisse – Musterfall B / Résultats – cas typique B

V1 Aktuelle Gebühren / Taxes actuelles



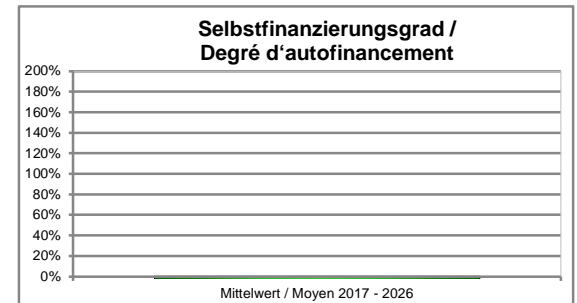
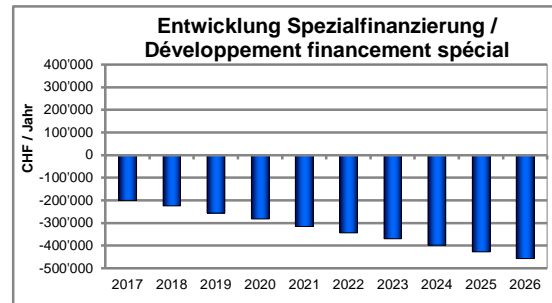
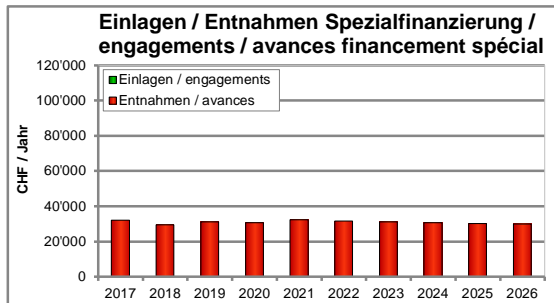
V1 Gebührenerhöhung nach Preisüberwacher / Taxes augmentées selon Surveillance des Prix



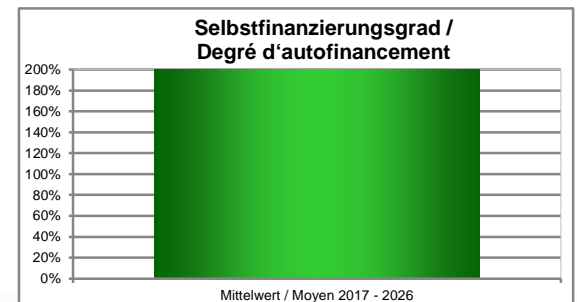
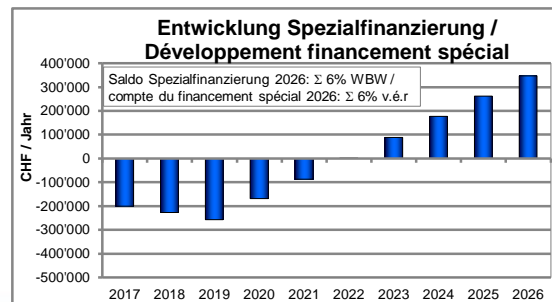
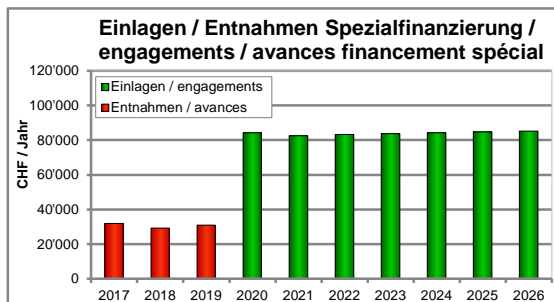


Ergebnisse – Musterfall B / Résultats – cas typique B

V2 Aktuelle Gebühren / Taxes actuelles



V2 Gebührenerhöhung nach Preisüberwacher / Taxes augmentées selon Surveillance des Prix





Ergebnisse

Unterschiede zwischen Methoden
Preisüberwacher und KIC:

- Langzeit-/Mittelfristbetrachtung
- ohne/mit Anschlussgebühren
- Werterhalt vollständig/nur anhand bekannter Investitionen
- ohne/mit Kenntnis Anlagenzustand

Fazit

- Methode Preisüberwacher: langfristige Finanzierung der Abwasserentsorgung bei allen analysierten Gemeinden ungenügend

Résultats

Différences entre les méthodes
Surveillance des Prix et KIC:

- considération à long /à moyen terme
- sans/avec taxes de raccordement
- maintien de la valeur intégral/selon investissements planifiés
- sans/avec connaissance de l'état de l'infrastructure

Bilan

- Méthode Surveillance des prix: le financement de l'assainissement des eaux usées de toutes les communes analysées est insuffisant à long terme



Ergebnisse

Fazit

- Methode KIC: Einfluss des Abschreibungsmodus gross;
- Gebührenerhöhung gemäss Methode Preisüberwacher mit teilweise hohen Überschüssen in der Jahresrechnung, aber Saldo Spezialfinanzierung im Vergleich zu Wiederbeschaffungswerten gering
- in der Regel Gebührenreglemente und -tarife inkl. Tarifspanne zu überarbeiten
- periodische Überprüfung der Entwicklung der Spezialfinanzierung Abwasser sinnvoll

Résultats

Bilan

- méthode KIC: grande importance du mode d'amortissement;
- l'augmentation des taxes selon la méthode SPPr entraîne en partie des surplus significatifs des comptes annuels, mais le solde du cpte à financement spécial reste faible en comparaison avec les valeurs économiques de remplacement
- généralement règlements et taxes à modifier (avec fourchette)
- vérification périodique du financement spécial de l'assainissement des eaux usées raisonnable

**Service de l'environnement (SEN)
Séance d'information du 27.11.2018**

**Révision du règlement-type sur les eaux à évacuer
du Canton du Valais**

Jürg Schweizer, HOLINGER SA

Pourquoi réviser le règlement-type ?

- Mise à jour pour suivre l'évolution de normes techniques et des recommandations des associations professionnelles
- Prise en considération de retours d'expérience sur l'actuel règlement-type
- Mise en application de la nouvelle recommandation VSA sur le financement et les taxes
- Prise en considération de la pratique et jurisprudence en matière de financement et de taxes

Etat d'esprit de la révision:

- Ne pas faire « la révolution », maintenir la structure générale du règlement
- Adapter le texte de manière ciblée, selon les besoins
- Donner des indications pratiques pour les taxes

Quelques sujets choisis (non exhaustif !)

- Cadastre des canalisations
- Compétences de la commune en matière d'évacuation des eaux des bien-fonds
- Séparatif, PGEE, système d'évacuation
- Séparation des eaux sur les bien-fonds
- Diverses prescriptions techniques
- Systèmes de taxes

Cadastre (1)

Avant

Art. 3 Tâches et compétences

2 Le Conseil municipal tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

Après

Art. 3 Tâches et compétences

2 Le Conseil municipal **établit et tient à jour** un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux dans les égouts

Suite al. 3 sur page suivante...

Commentaire

Contenu légalement impératif. Obligations au sens de l'art. 26 al. 2 et 3 LcEaux

Cadastre (2)

Avant

Art. 3 Tâches et compétences

-

Après

Art. 3 Tâches et compétences

3 Il établit et tient à jour un cadastre du réseau public d'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment **la base pour établir les besoins en financement** des installations publiques.

4 A l'intérieur du périmètres des égouts publics, il établit et tient à jour un **cadastre des installations privées** d'évacuation des eaux qui se situent à l'extérieur des bâtiments (y compris les installations d'infiltration et de rétention).

Commentaire

Contenu légalement impératif. Obligations au sens de l'art. 26 al. 2 et 3 LcEaux

Evacuation des eaux des bien-fonds

Après (nouveau)

Art. 3 Tâches et compétences

- 6 Le Conseil municipal est **l'autorité de surveillance en matière d'installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux**. Il veille notamment à
- a) la bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations
 - b) éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements
 - c) prévenir les faux raccordements
 - d) faire effectuer un relevé systématique des installations privées d'évacuation des eaux par du personnel qualifié,
 - e) la mise en conformité des installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d'éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques.
 - f) fournir tous les conseils techniques requis aux maîtres d'ouvrage et aux concepteurs

Commentaire

Nouveau: énoncé détaillé du «cahier des charges» du Conseil municipal (basé sur la directive du VSA), dans le but de légitimer les interventions relatives aux bien-fonds privés (qui sont souvent un maillon faible du système technique !)

Séparatif, PGEE, système d'évacuation (1)

Avant

Art. 8 Systèmes d'évacuation

1 La Commune aménage un **réseau de canalisations séparatif** au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil municipal et ses disponibilités financières.

4 Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

Après

Art. 8 Systèmes d'évacuation

1 La commune aménage, **contrôle et entretient** un réseau de canalisations **conformément à sa planification générale de l'évacuation des eaux (PGEE).**

Commentaire

Le règlement ne prescrit plus le concept d'évacuation des eaux, il renvoie au PGEE. Suppression du «cas en cas»: c'est le PGEE qui analyse la situation et fixe le système d'évacuation le plus adéquat.

Séparatif, PGEE, système d'évacuation (2)

Avant

Art. 32 Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront **conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention**, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Après

Art. 8 Système d'évacuation

3 Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent **et selon les prescriptions du PGEE**, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront **évacuées dans les eaux superficielles, via une installation de rétention, selon les prescriptions du PGEE**. Le PGEE définit les modalités d'infiltration, **de rétention** et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Séparation des eaux sur les bien-fonds (1)

Avant

Art. 8 Systèmes d'évacuation

2 Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

Après

Art. 8 Systèmes d'évacuation

2 Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire **ou de transformer** ont l'obligation de collecter et d'évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu'à l'extérieur du bâtiment, **indépendamment de l'état de séparation du réseau public. Dans tous les cas, le mode d'évacuation prioritaire pour les eaux non polluées est l'infiltration.**

Commentaire

L'exigence porte également sur les transformations (art. 11 LcEaux)

L'article est mis en cohérence avec le droit fédéral (art. 11 OEaux)

Mise en évidence de la priorité à l'infiltration.

Séparation des eaux sur les bien-fonds (2)

Avant

Art. 8 Systèmes d'évacuation

3 Le Conseil municipal peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

Après

Art. 8 Systèmes d'évacuation

4 Le Conseil municipal peut imposer **au propriétaire d'un bien-fonds** la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

Commentaire

Clarification du destinataire de l'obligation

Demandes d'autorisation (1)

Avant

Art. 10 Demande et autorisation

3 Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;

Commentaire Davantage de détails en matière de gestion des eaux pluviales sont demandés

Après

Art. 10 Demande et autorisation

3 Cette demande contiendra notamment:

- a) un plan de situation avec dessin des canalisations **publiques et privées** existantes et de celles à construire;
- b) un plan de détail des regards **nouveaux et modifiés** ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, **prétraitements, dépotoirs**, installations d'épuration, etc.
- c) un calcul des surfaces étanchéifiées (**place de parc, toiture, voie de circulation**);
- d) **le concept d'évacuation des eaux non polluées provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de plans et calculs pour les installations d'infiltration et de rétention ;**

Demandes d'autorisation (2)

Avant

Art. 10 Demande et autorisation

4 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvé

Après

Art. 10 Demande et autorisation

4 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. **Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.**

Commentaire

Définition du «point de raccordement».

La commune doit être en mesure d'imposer où un privé se raccorde. Cela se règle dans le cadre de l'autorisation.

Nouvelle chambre sur collecteur public

Avant

Art. 21 Exécution des canalisations

3 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.

Après

Art. 21 Exécution des canalisations

4 Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite existante, il a l'obligation d'en créer une à ses frais à l'endroit de son raccordement. **La chambre est ensuite reprise par la commune et fait partie du réseau public.**

Commentaire

Il n'est pas souhaitable ni praticable d'avoir des chambres «privées» sur un collecteurs public. L'ajout précise cette reprise automatique de la chambre par la commune.

Contrôle avant remblayage

Avant

Art. 24 Surveillance

2 Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale

Après

Art. 24 Surveillance

2 Les fouilles pour les canalisations publiques et privées ne peuvent être remblayées qu'après une réception par la commune. A défaut, la commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais de celui qui a procédé au remblayage.

Commentaire

L'article est plus précis (qui contrôle ?). Les conséquences en cas d'inobservations sont ajoutées.

Travaux sur domaine public

Avant

Art. 34 Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires

Après

Art. 33 Travaux sur le domaine public

Dans le cas de travaux sur le domaine public, les frais de réfection et de mise en conformité des raccordements privés jusqu'aux collecteurs publics sont à la charge des propriétaires.

Commentaire

La portée de l'article est plus précise.

Taxes (art. 36 et 37)

Nouveautés principales

Taxe de raccordement (unique)

- Doit représenter à la fois les eaux usées et les eaux pluviales
→ en principe deux composantes distinctes

Taxe de base (annuelle)

- Doit représenter à la fois les eaux usées et les eaux pluviales
→ en principe deux composantes distinctes
- La jurisprudence pose des exigences relativement élevées à la causalité, davantage que pour les taxes uniques de raccordement

Taxe variable (annuelle)

- Basée systématiquement sur la consommation d'eau potable (compteurs !)
- En l'absence de compteurs, une consommation théorique est calculée (le règlement fournit des indications)
- Le tarif est donc toujours basé sur le volume d'eau consommé (1 seul tarif)
- Exception: «grands producteurs», qui nécessitent une prise en considération spécifique de la charge polluative et hydraulique (industries,)

Taxe unique de raccordement

Légende :

 Mode de perception **recommandé en priorité**

Autres modes de perception possibles

Mode de perception légalement admissible, mais non recommandé en raison d'inconvénients pratiques

Mode de perception légalement non admissible, non causal (risques d'invalidité du règlement en cas de contestation)

Principe : la taxe unique de raccordement représente « l'achat » initial et unique du service rendu par l'infrastructure publique.

Caractère obligatoire : une commune n'est pas tenue de prévoir une taxe unique de raccordement. Pour des questions d'égalité de traitement, il est toutefois souhaitable de ne pas changer brusquement de pratique.

Eau polluées / usées
Eau non polluées / claires

Méthode de taxation	Données nécessaires
Unités de raccordement	Unités de raccordement (selon SN592'000 ou SSIGE W3, voir annexes 1 et 2), sur la base du projet de construction
Capacité nominale du compteur (calibre)	Calibre du compteur d'eau
Volume du bâtiment	Volume du bâtiment selon norme SIA 416
Nombre de logements, nombre de pièces, entreprises, etc.	Nombre de logements, nombre de pièces, entreprises, etc.
Valeur assurée du bâtiment	Valeur assurée du bâtiment
Valeur cadastrale de l'immeuble bâti (installations industrielles exclues)	Valeur cadastrale de l'immeuble
Surface bâtie ou de construction brute	Surface bâtie ou de construction brute
Forfait par raccordement	-
Surfaces imperméables raccordées au réseau public	Surfaces imperméables raccordées, selon projet de construction

Taxe unique de raccordement

Eau polluée et non polluée (mode de taxation combinant les deux)	Surface de bien-fonds pondéré en fonction du type de zone à bâtir	Surface du bien-fonds, type de zone avec pondération
	Surface de bâtiment pondéré en fonction du type de zone à bâtir	Surface du bâtiment, type de zone avec pondération
	Surface de bien-fonds pondéré en fonction des zones tarifaires	Surface du bien-fonds, type de zone tarifaire

Taxe de base (annuelle)

Taxes annuelles	Taxe de base	<p>Principe : la taxe de base est liée au coût engendré par la disponibilité de l'infrastructure, qu'elle soit utilisée ou non. La taxe de base couvre schématiquement la part fixe des coûts.</p> <p>Caractère obligatoire : une part fixe est obligatoire, pour respecter le principe de causalité. Cette part fixe devrait représenter entre 50% et 80% (maximum pour une commune fortement touristique) des recettes annuelles des taxes.</p>	<p>Eau polluées / usées (à combiner avec une taxe de base pour les eaux non polluées)</p>	Unités de raccordement	Unités de raccordement (selon SN592'000 ou SSIGE W3, voir annexes 1 et 2)
				Logements : par pièces d'habitation ou par unité d'habitation	Nombre de pièces d'habitation (chambres à coucher, séjour) Nombre d'unités d'habitation par raccordement
				Entreprises, artisanat, services : par employé	Nombre d'employés par raccordement
				Capacité nominale du compteur	Calibre du compteur d'eau
				Forfait par raccordement	-
				Volume du bâtiment, surface brute,	-
				Nombre de logements ou pièces, entreprises, etc.	-
				Valeur assurée ou valeur cadastrale du bâtiment	-
		Eau non polluées / claires	Surfaces imperméables raccordées au réseau public	Surfaces imperméables raccordées ou à défaut surface cadastrée du bâtiment	

Taxe de base annuelle

	Eau polluée et non polluée (mode de taxation combinant les deux)	Surface de bien-fonds pondéré en fonction du type de zone à bâtir	Surface du bien-fonds, type de zone avec pondération
		Surface de bâtiment pondéré en fonction du type de zone à bâtir	Surface du bâtiment, type de zone avec pondération
		Surface de bien-fonds pondéré en fonction des zones tarifaires	Surface du bien-fonds, type de zone tarifaire

Taxe variable (annuelle)

Principe : la taxe variable est directement liée à la production d'eau usée effective d'une année et couvre schématiquement la part variable des coûts. Cette taxe vise un certain effet incitatif (pollueur-payeur). Cette taxe est adossée à la consommation d'eau potable mesurée. En l'absence de compteurs d'eau, des valeurs théoriques sont utilisées pour estimer la consommation.

Caractère obligatoire : une part variable est obligatoire, pour respecter le principe de causalité. Cette part variable doit représenter **entre 20% et 50%** des recettes annuelles des taxes. Sa part doit rester suffisante pour obtenir un effet incitatif.

Remarque : il n'y a pas de taxe variable pour les eaux pluviales / non polluées, le coût de l'eau évacuation étant presque exclusivement constitué de coûts fixes.

Volumes d'eau potable selon compteur d'eau.
L'eau potable distribuée et mesurée au compteur est assimilée à l'eau usée restitué aux égouts.

Volumes d'eau potable distribués selon compteurs d'eau, avec les corrections nécessaires Il est nécessaire de tenir compte :

- de l'eau distribuée mais non rejeté aux égouts (2ème compteur, non admissible pour une habitation)
- de l'eau provenant de sources privées ou de la récupération d'eau de pluie et qui est restituée aux égouts

Lorsqu'il n'y a pas de compteurs, le volume d'eau est estimé au moyen d'indicateurs de consommation d'eau.

- Habitations permanentes : 1 habitant = 55 m³/an, avec ou sans mécanisme dégressif (effet d'échelle lié à la taille du ménage)
- Résidences secondaires : 1 pièce d'habitation est assimilée à un habitant. La consommation est diminuée au prorata de la durée d'utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la commune
- Activités publiques, entreprises et artisanat : selon liste annexe. Pour les cas particuliers, il faut procéder à une estimation spécifique de la consommation.

- Habitants permanents par raccordement
- Nombre de pièces d'habitation des résidences secondaires
- Liste des activités publiques, entreprises et artisanat avec données nécessaires (voir annexe 3).

Système forfaitaire

-

Taxe variable (annuelle)

Exemples d'équivalences en l'absence de compteur d'eau

Type d'activité	Unité	Consommation d'eau annuelle par unité [m3]
Habitation principale	habitant	55
Résidence secondaire (50 nuits/an)*	pièce habitable	15
Ecole, hors équipement sportif	élève	14
Équipement sportif	par douche	14
Bâtiment administratif ou commercial	par employé	18
Hôtel, chambre d'hôtes	par lit	55
Café, restaurant	par place assise	18
Cinéma	par place assise	1.5
Camping	par 1000 m2	440
Hôpital, home	par lit	55
Stationnement militaire	par lit	55
Fromagerie	par tonne de lait transformé	2
Local de coulage	par tonne de lait coulé	1
Abattoir	par UGB	4
	par UPB	2
Boulangerie	par employé	82
Préparation de légumes	par tonne de produit transformé	8
Distillerie	par hl d'alcool pur	3
Brasserie	par m3 de boisson	1.5
* selon règlement sur les taxes de séjour		

Taxe combinée (base + variable)

Taxe combinée

Principe : la taxe combinée est un cas particulier incluant la taxe de base et celle variable. En supposant que pour chaque unité de raccordement, env. 4 m³ d'eau sont consommés par an, on définit une taxe de base théorique. S'y ajoute une taxe de consommation.

Avantage : une seule donnée pour gérer la facturation, mais nécessite des compteurs d'eau.

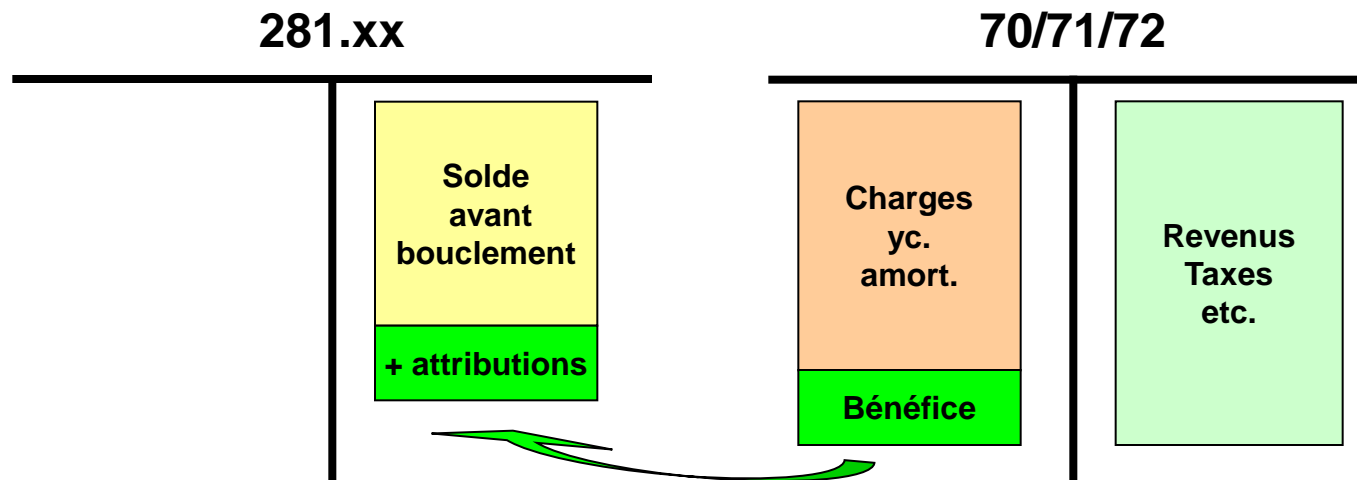
Caractère obligatoire : cette taxe combinée est légalement admissible. Elle couvre 100% des recettes annuelles (hors taxes uniques de raccordement)

Tarif échelonné (aussi appelé tarif par tranche)

- Volumes d'eau potable distribués selon compteurs d'eau ou selon indicateurs de consommation, avec les corrections nécessaires (voir « taxe variable »)

6.2 Financements spéciaux

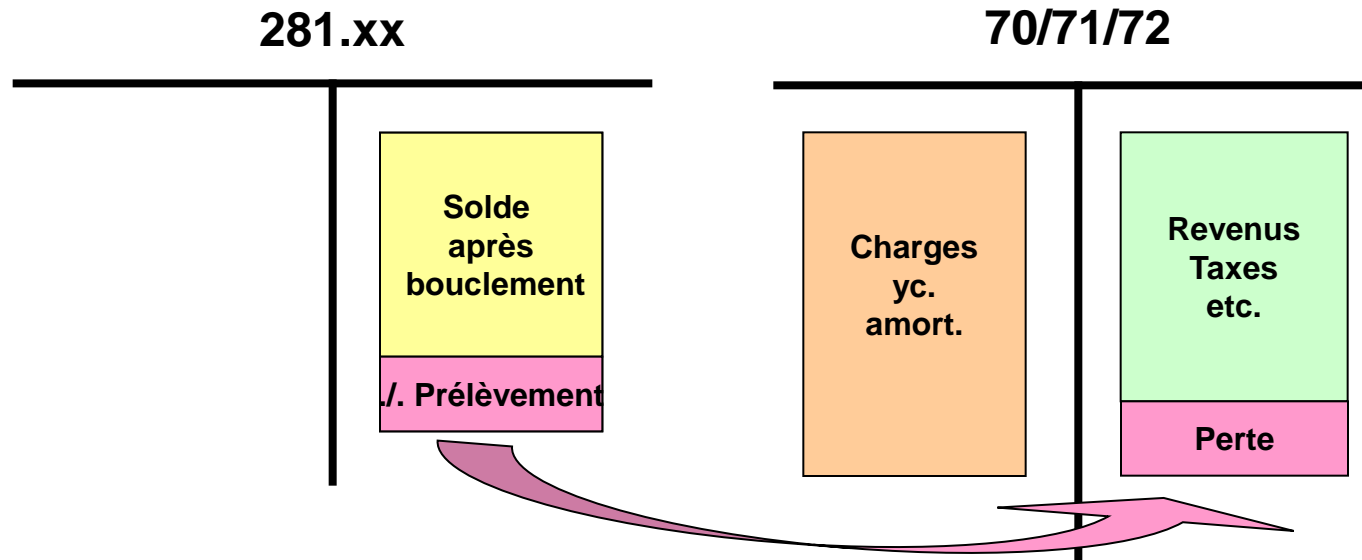
Bénéfice : Attributions aux financements spéciaux



Débit 70/71/72.380 Attributions aux financements spéciaux
Crédit 281.xx Engagements envers les finspéc.

6.2 Financements spéciaux

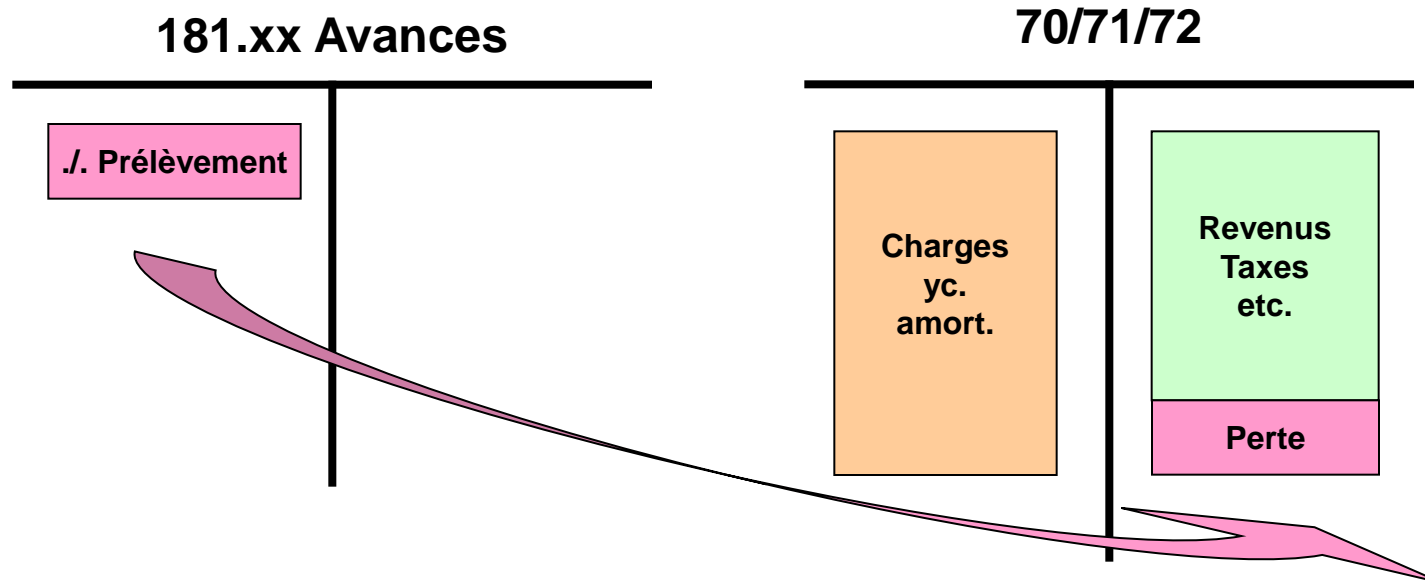
Perte : Prélèvement sur les financements spéciaux



Débit	281.xx	Engagements envers les finspéc
Crédit	70/71/72.480	Prélèvement sur les financements spéciaux

6.2 Financements spéciaux

Perte : Prélèvement sur les financements spéciaux



Débit	181.xx	Avances aux financements spéciaux
Crédit	70/71/72.480	Prélèvement sur les financements spéciaux

6.2 Financements spéciaux, amort. 58 Ofinco

70/71/72 Commune de Valaisia																
Découvert	Compte 2004	Compte 2005	Compte 2006	Compte 2007	Compte 2008	Compte 2009	Compte 2010	Compte 2011	Budget 2012	Planfin 2013	Planfin 2014	Planfin 2015	Planfin 2016	Planfin 2017	Planfin 2018	Planfin 2019
diminution						-936	-63'717	-82'650	-147'430							
Solde 31.12	294'733								0							
Augmentation		61'532														
diminution									-59'725							
Solde 31.12										1'807						
Augmentation			104'708													
diminution																
Solde 31.12											104'708					
Augmentation				34'155												
diminution																
Solde 31.12												34'155				
Augmentation					43'497											
diminution																
Solde 31.12													43'497			
Augmentation																
diminution																
Solde 31.12														0		
Augmentation																
diminution																
Solde 31.12															0	
Augmentation																
diminution																
Solde 31.12																0